

# Mémoire de réponse

Adressé à la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Par

**Sébastien SAMARITAIN**

Représenté par l'équipe n°12 du Swiss Moot Court

Contre

**Lena LIMOGES**

Représentée par Me X

Concernant

**Le jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne**

**Équipe n°12**

Langue maternelle : français

RECOMMANDE  
Tribunal fédéral  
Première Cour de droit civil  
29, Av. du Tribunal fédéral  
1005 Lausanne

Villars-sur-Ollon, le 30 octobre 2015

Madame la Présidente,

Mesdames et Monsieur les Juges,

Au nom et par mandat de Monsieur Sébastien SAMARITAIN, domicilié à Villars-sur-Ollon dans le canton de Vaud, nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de réponse au recours adressé à l'encontre du jugement du 14 septembre 2015 du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne, en la cause l'opposant à Madame Lena LIMOGES, recourante, représentée par Me X.

## I. RECEVABILITÉ

Toutes les conditions de la recevabilité du recours étant remplies dans le cas d'espèce, Sébastien Samaritain, ci-après « *l'intimé* », ne la conteste nullement.

## II. EN FAITS

L'intimé exploite en raison individuelle un hôtel-spa à Villars-sur-Ollon dans le canton de Vaud. Il a pour habitude d'y recevoir des mélomanes qui s'y retrouvent pour participer aux soirées musicales.

Suite à l'abandon des mesures de maintien du taux de conversion entre le franc suisse et l'euro, le nombre de réservations par des clients de l'Union européenne dans son hôtel a fortement baissé.

L'intimé a donc pris la décision de diffuser dans les Etats voisins une publicité qui proposait un taux de conversion de 1.35 CHF pour EUR 1.00 au lieu de 1.25 CHF pour EUR 1.00. Ce prospectus fut publié le 15 mai 2011 dans le Frankfurter Allgemeine, ci-après le « *FAS* ». Son contenu était le suivant :

*« Une offre spéciale pour nos clients d'Allemagne :*

*Pour toute réservation dès cinq nuitées consécutives lors du prochain été ou automne, nous vous proposons la nuitée en chambre double ou en appartement pour EUR 499.00, respectivement EUR 999.00 par nuit.*

*Sont compris dans le prix :*

- *petit-déjeuner sain et copieux sous forme de buffet avec des spécialités de la région ;*
- *le voyage en train en première classe ;*
- *le transfert entre la gare et l'hôtel à l'arrivée et au départ ;*
- *un service journalier de navette pour les points de départ des différentes excursions, randonnées ou autres activités dans la région ;*
- *l'entrée au Spa de l'hôtel.*

*PARTICULARITES: tous les éventuels extras, tels que massages et autres traitements dans la zone Spa, les fameux cours de cuisine pour gourmets, le repas du soir à la carte au restaurant, de même que toutes les consommations au bar peuvent aussi être réglés en euro à un cours fixe de 1.35 CHF pour un euro ».*

Le 19 mai 2011 à 21h48, l'intimé a reçu une demande de réservation pour six nuits dans un appartement, du 8 au 14 août 2011, au prix de EUR 5'994.00, de la part de Madame Lena Limoges, ci-après « *la recourante* », dont l'adresse email avait un nom de domaine en .ch.

Le 20 mai 2011 à 7h31, l'intimé a répondu par un email dans lequel il avertissait la recourante du conditionnement de la réservation à la transmission de ses informations bancaires. Il a également précisé au sujet du prix – se référant précisément à l'annonce publiée dans les journaux – que le tarif EURO-Bonus ne s'appliquait pas aux clients qui étaient domiciliés en Suisse. L'intimé a par la suite reçu les informations bancaires de la recourante. Il lui a ainsi envoyé ses billets de train, qu'elle a reçus le 5 juillet 2011.

Le 14 août 2011, à la fin de leur séjour, la recourante et sa famille ont procédé au check-out. En l'absence de l'intimé, c'est son fils, Thomas SAMARITAIN, qui leur a présenté la facture.

La recourante a alors négocié avec ce dernier un arrangement qui lui permettrait de bénéficier du tarif EURO-Bonus, alors même que l'annonce dans le FAS et l'email de l'intimé datant du 20 mai 2011 lui indiquaient le contraire.

L'arrangement consistait à faire payer à la recourante le montant de CHF 11'568.65 converti en euros au taux préférentiel de CHF 1.35 pour EUR 1.00, parvenant ainsi à un montant de EUR 8'569.37. Elle s'est également engagée à verser en sus du précédent montant, la somme de CHF 1'285.40, correspondant à la différence entre les deux prix, qui devrait lui être restitué dans l'hypothèse où le tarif EURO-Bonus pourrait lui être applicable.

Suite à cela, le fils de l'intimé a alors entrepris de transporter les bagages de clients jusqu'à la gare. En raison d'un malencontreux problème de fermeture de la porte du coffre et malgré un contrôle durant son trajet, Thomas SAMARITAIN n'a pu que constater l'absence du violon de la recourante.

Le 7 septembre 2011, l'intimé a reçu un courrier de la part des époux LIMOGES exigeant de lui une réparation immédiate du prétendu dommage subi en lien avec la perte de l'étui à violon et de leur contenu ainsi qu'un remboursement du montant versé de CHF 1'285.40. L'intimé rejette toutes les prétentions formulées dans ce courrier, position confirmée par le Tribunal d'arrondissement de Bâle-Campagne Est ainsi que par le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne le 14 septembre 2011.

### III. EN DROIT

#### a. DE L'APPLICATION DE LA LVF

S'agissant de l'application de la loi fédérale sur les voyages à forfait du 18 juin 1993, RS 944.3 (LVF), l'intimé ne la conteste pas. En effet, les conditions de l'art. 1 LVF sont remplies.

#### b. DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE VOYAGE À FORFAIT

Il s'agit à présent de démontrer que, s'il n'est pas contesté qu'un contrat de voyage à forfait a été conclu entre la recourante et l'intimé, son prix n'a pas été correctement établi par la recourante. Il ne peut donc être reproché à l'instance précédente d'avoir violé les articles 1 et 18 CO par une interprétation erronée du principe de la confiance. En l'espèce, le CO trouvera application en complément de la LVF, dans la mesure où celle-ci n'y déroge pas (P. TERCIER / P. G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>e</sup> éd., Zürich 2009, p. 982, N 6472). Afin de déterminer si un contrat a été conclu, l'art. 1 CO pose quatre conditions cumulatives – l'offre, l'acceptation, la réciprocité et la concordance (CR CO I – A. MORIN, art.1 CO N 78) – examinées ci-dessous :

##### i. L'OFFRE

L'offre consiste en une obligation ferme de contracter, adressée à un destinataire défini et contenant les éléments essentiels du contrat (CR CO I – A. MORIN, art.1 CO N 80).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le prospectus publié dans le FAS, n'est pas constitutif d'une offre. L'intimé rejoint ainsi la recourante, qui estime avoir émis elle-même une offre, par son email du 19 mai 2011 à 21 heures 48. Pour être valable, cette offre doit faire état des éléments essentiels du contrat de voyage à forfait, qui sont les suivants :

- au moins deux prestations touristiques principales (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 4);
- la combinaison des prestations fixée préalablement (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 8);
- un prix global (CR CO I – B. STAUDER, art. 1 LVF, N 10).

La présence de ces éléments dans l'offre n'est pas contestée par l'intimé, qui parvient ainsi à la même conclusion que la recourante sur ce point, à savoir que l'offre formulée par cette dernière le 19 mai 2011 était valable.

*ii. L'ACCEPTATION*

« *L'acceptation est la réponse positive à l'offre que le destinataire de l'offre adresse au pollicitant.* » (CR CO I – A. MORIN, art.1 CO, N 87). Elle est le miroir de l'offre, elle doit par conséquent également porter sur les éléments essentiels du contrat.

En l'espèce, l'intimé a envoyé un email en réponse à l'offre de la recourante qui ne peut être qualifié d'acceptation, puisqu'il y refuse le prix de EUR 5'994.00. En effet, il ressort des faits que l'email précisait que le tarif EURO-Bonus – donc le prix de EUR 5'994.00 – n'était pas applicable aux clients domiciliés en Suisse, à qui le tarif suisse s'appliquait. A cela la recourante répond qu'elle n'a pas lu cette partie de l'email et a compris celui-ci comme une confirmation du prix de EUR 5'994.00.

L'intimé parvient aussi à la conclusion qu'un désaccord latent les sépare et qu'il convient donc d'examiner si un accord de droit pourrait être trouvé, palliant ainsi l'absence d'accord de fait (4A\_443/2008 du 13.01.2009, c. 2.2.1). Pour ce faire, le principe prétorien de la confiance doit être appliqué. Il s'agira de s'interroger afin d'établir comment la recourante pouvait et devait raisonnablement comprendre la déclaration de l'intimé. Cette analyse s'opérera en application des règles de la bonne foi au sens de l'art. 2 al. 1 CC et à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Ainsi il sera tenu compte du contenu de la déclaration, du contexte, du comportement extérieur de l'auteur et du but poursuivi par les parties (ATF 133 III 61, c. 2.2.1). L'interprétation objective de la manifestation de volonté de la recourante par cette dernière n'est ici pas contestée. Il s'agissait, en effet, d'une offre valable de contracter. C'est en revanche son interprétation de la déclaration de l'intimé dans son email du 20 mai 2011, que ce dernier réfute.

En effet, la recourante commence par alléguer qu'elle n'a tout simplement pas lu le contenu du message portant sur le champ d'application de l'EURO-Bonus, ce parce que la taille des caractères était trop petite. Or l'interprétation objective selon le principe de la confiance tend à déterminer ce qu'aurait dû comprendre une personne raisonnable, faisant preuve de toute l'attention commandée par les circonstances. En l'espèce, la recourante n'a même pas pris la peine de lire l'email jusqu'à la fin. S'ajoute à cela qu'elle n'avait pas trouvé trace du tarif EURO-Bonus sur le site internet de l'hôtel, qu'elle a utilisé pour sa réservation, et avait donc posé la question de l'application de ce tarif à son séjour, dans son email d'offre. Dès lors, on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle lise attentivement l'intégralité du message de réponse, ce afin d'y trouver la réponse à la question de l'applicabilité du tarif EURO-Bonus, ce qu'elle n'a pas fait. Il peut donc d'emblée être exclu que sa compréhension soit assimilable à celle d'une personne raisonnable ayant fait preuve de l'attention requise, telle qu'exigée par l'examen du principe de la confiance.

La recourante développe ensuite un argumentaire qui tend à démontrer qu'elle pouvait de bonne foi s'estimer fondée à obtenir application de l'EURO-Bonus. Sa réflexion se base notamment sur le

contexte économique, perturbé par l'abandon des mesures de maintien du cours du franc suisse, et sur le fait qu'elle gagne une partie de son salaire en Allemagne et donc en euros. Selon la recourante, le tarif EURO-Bonus aurait ainsi pour but de compenser la baisse du pouvoir d'achat des clients payant avec des euros en Suisse. La recourante tire de cette interprétation qu'elle pouvait de bonne foi comprendre que l'expression « *nos clients d'Allemagne* » l'incluait.

Il est ici évident que l'explication de la recourante est tout sauf objective et qu'elle illustre l'opportunisme dont celle-ci a fait preuve tout au long de la procédure. En effet, cette interprétation de la note de bas de page fait abstraction de bon nombre des circonstances qui ont entouré la formulation par la recourante de son offre. Cette dernière a ainsi obtenu le prospectus d'un de ses clients domiciliés en Allemagne, où elle travaille régulièrement. Elle s'y fait payer en euros et il ressort d'ailleurs des faits qu'elle n'a pas adapté ses prix après la chute du taux de change, notamment parce que le prix de ses prestations est déjà clairement plus élevé que celui facturé par ses pairs dans la même région. Si sa réputation et son excellence dans son milieu – lui permettant de maintenir de tels prix – ne sont pas mis en doute par l'intimé, il ne faut pas négliger le fait que la recourante conserve ces montants accumulés en euros en liquide. Elle s'abstient d'ailleurs de les verser sur son compte suisse afin d'éviter de perdre au change.

Il en découle que, contrairement à ce dont elle tente de convaincre la Cour, la recourante est très au fait du système du taux de change et de variation du pouvoir d'achat qui existe entre la Suisse et les pays membres de la zone euro. Elle a pour ainsi dire l'habitude de profiter de ce système et c'est dans cette optique qu'elle a demandé à pouvoir bénéficier du tarif EURO-Bonus. Elle souhaitait en effet pouvoir payer son séjour à un tarif préférentiel, avec les euros perçus pour son travail en Allemagne. Elle a d'ailleurs assorti son email du 19 mai 2011 d'une demande visant à savoir si elle pouvait bénéficier du tarif EURO-Bonus, offrant ainsi la preuve qu'elle doutait déjà de sa légitimité à l'obtention du tarif. Suite à cela elle n'a – comme précédemment développé – pas fait preuve de l'attention commandée par les circonstances qui aurait exigé qu'elle lise correctement et intégralement l'email, à la recherche de la réponse à sa question quant à l'application de ce tarif.

Au vu de ce qui précède et en vertu du principe de la confiance, la déclaration de l'intimé par son email du 20 mai 2011, devait être raisonnablement comprise comme constitutive d'une contre-offre (ATF 38 II 90, c. 2 ; ATF 31 II 649, c. 4). Cette déclaration reprenait ainsi les mêmes éléments essentiels que l'offre de la recourante, à l'exception d'un seul, le prix global, alors remplacé par un autre, conforme au tarif suisse applicable à la recourante. Or, il est « *incontestable que, techniquement, la déclaration même intitulée « acceptation* », mais modifiant les termes de l'offre, ne parfait pas à elle seule le contrat. Il ne s'agit pas d'une acceptation, mais d'une nouvelle offre ou d'une déclaration analogue à une nouvelle offre. » (N. ROUILLER, *Droit suisse des obligations et Principes du droit européen des contrats*, CEDIDAC 2007, p. 236, N 72). Par conséquent, et

contrairement à ce qu'avance la recourante, l'email intitulé « *Confirmation* » que lui a adressé l'intimé était une contre-offre et non une acceptation.

Afin de pouvoir établir l'existence d'un accord de droit, il convient à présent d'examiner la déclaration de la recourante, formulée en réponse à la contre-offre de l'intimé. Le soir même de la réception de cette réponse, la recourante a transmis les informations relatives à sa carte de crédit, par email adressé à l'intimé. Elle a ainsi procédé conformément à ce qu'avait indiqué l'intimé dans son email, à savoir que la réservation était conditionnée à la communication de ces informations par le client. Le fait que les coordonnées aient émané d'une banque suisse a d'ailleurs confirmé à l'intimé qu'il avait agi correctement en refusant l'application de l'EURO-Bonus à la recourante. Ce faisant, cette dernière a ainsi manifesté sa volonté d'accepter la contre-offre de l'intimé, par acte concluant (CR CO I – A. MORIN, art. 1 CO, N 10b).

Enfin, si le précédent exposé devait ne pas suffire à convaincre la Cour, il ne peut être fait abstraction du fait que la recourante n'a, à aucun moment, montré l'email de l'intimé à Thomas SAMARITAIN au moment du check-out. En effet, elle prétend que cet email constituait une acceptation au prix de EUR 5'994.00. Toute personne raisonnable et faisant preuve de l'attention requise aurait montré cet email, comme preuve de son droit au tarif EURO-Bonus. Si l'on admet qu'elle ait pu oublier de le faire lorsque Thomas SAMARITAIN a refusé de lui appliquer ce tarif, on ne le peut lorsque celui-ci a proposé de soumettre le remboursement des CHF 1'285.40 à l'approbation de son père. En effet, l'email constituait, si l'on en croit les explications de la recourante, l'approbation de l'application du tarif par l'intimé. Cette constatation met donc en exergue la contradiction fondamentale qui existe entre l'argumentation juridique de la recourante et son comportement.

Au vu de ce qui précède, les parties sont liées par un accord de droit dont il découle la conclusion d'un contrat de voyage à forfait dont le prix global est soumis au tarif suisse.

Les conclusions de la recourante tendant à faire constater que le prix global était de EUR 5'994.00 sont ainsi à rejeter, le jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne doit être confirmé.

### *c. DU CONTRAT CONCLU AVEC THOMAS SAMARITAIN*

#### *i. POUVOIRS DE REPRÉSENTATION*

Il convient à présent d'examiner si, comme l'argue la recourante, il existe un pouvoir de représentation permettant de faire passer les effets juridiques du contrat conclu entre Thomas SAMARITAIN et la recourante le 14 août 2011, à l'intimé.

Les deux conditions nécessaires à faire naître la représentation sont les pouvoirs de représentation du représentant et la volonté d'agir comme tel par ce dernier. (P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1997, p.375)

Il est à relever d'entrée que l'intimé n'a jamais octroyé un quelconque pouvoir de représentation à Thomas SAMARITAIN. Ce dernier était certes en charge de procéder au check-out des clients et à l'acheminement des bagages de ceux-ci de l'hôtel jusqu'à la gare – ce qu'il fait par ailleurs simplement pour des raisons familiales et non à titre d'employé – mais n'était en aucun cas autorisé à conclure des contrats avec les clients. En outre, la recourante a profité de l'absence momentanée de l'intimé, et du fait que c'était son jeune fils qui procédait au check-out, pour tenter une nouvelle fois d'obtenir le tarif EURO-Bonus auquel elle savait pertinemment qu'elle n'avait pas droit. Thomas SAMARITAIN lui a répondu qu'elle n'y était pas légitimée, car elle ne résidait pas en Allemagne. De surcroît, il n'avait pas été informé par l'intimé du fait que la recourante y aurait droit en dépit de cela. A force d'opiniâtreté, elle est pourtant parvenue à convaincre Thomas SAMARITAIN d'entrer en négociations avec elle dans le but de s'assurer l'octroi du tarif EURO-Bonus. Partant, l'intimé n'a jamais octroyé de pouvoirs de représentation à Thomas SAMARITAIN.

Dans l'hypothèse où la Cour retiendrait malgré tout la réalisation de la condition de l'existence de pouvoirs de représentation en faveur de Thomas SAMARITAIN, il convient de démontrer que la deuxième condition fait défaut.

Selon l'art. 32 al. 2 CO, « *le représenté ne devient créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation...* ». Se basant sur cette disposition, la recourante prétend qu'elle pouvait de bonne foi déduire du comportement de Thomas SAMARITAIN que celui-ci possédait les pouvoirs de représentation (TF 4D\_105/2014 du 3 février 2015). Or, le simple fait de se retrouver momentanément seul derrière le comptoir de l'hôtel et d'exécuter de menues tâches au sein de l'établissement ne peut suffire, contrairement à ce qu'estime la recourante, à imputer à Thomas SAMARITAIN une intention d'agir en tant que représentant de l'intimé. Finalement, il est inconcevable qu'après que Thomas SAMARITAIN a conditionné l'application du tarif EURO-Bonus à l'approbation de l'intimé, la recourante puisse encore prétendre croire de bonne foi à l'existence de pouvoirs de représentation en faveur de Thomas SAMARITAIN. Ainsi, force est de constater que ce dernier n'a jamais exprimé, ni expressément, ni par actes concluants, sa volonté d'agir en nom et pour le compte de l'intimé.

Comme il vient de l'être démontré, il n'existe aucun pouvoir de représentation en faveur de Thomas SAMARITAIN. De plus, la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi pour inférer des circonstances qu'il en existait un. Au demeurant, aucune ratification du contrat par l'intimé au sens

des articles 38ss CO, n'étant intervenue, ce dernier ne peut en aucun cas être tenu par l'accord qui lie son fils à la recourante.

Conformément à l'art. 39 al. 1 CO, en cas de refus de ratification, comme c'est le cas en l'espèce, « celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs ». Ainsi, il n'existe pas de contrat non plus entre Thomas SAMARITAIN et la recourante, celui-ci ayant été invalidé de par la loi. La recourante peut donc, tout au plus, actionner Thomas SAMARITAIN en réparation du dommage causé.

En conclusion, aucun contrat ne lie la recourante et l'intimé, ce dernier n'ayant jamais octroyé de pouvoirs de représentation à Thomas SAMARITAIN et n'ayant pas ratifié l'acte conclu entre celui-ci et la recourante.

Au vu de ce qui précède, il sied de constater que le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne n'a commis aucune violation des articles 32ss CO et a justement appliqué le principe *res inter alios acta* en rejetant les prétentions de la recourante à l'égard de l'intimé, ce dernier n'étant pas partie au contrat. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

#### ii. INEXÉCUTION

Subsidiairement, si la Cour venait à retenir l'existence d'un effet de représentation et donc que les effets du contrat conclu avec Thomas SAMARITAIN passent sur la tête de l'intimé, les prétentions de la recourante basées sur une prétendue inexécution dudit contrat doivent être écartées.

En effet, conformément à l'accord de droit qui doit être retenu (voir *supra*), le contrat de voyage à forfait a été conclu avec un prix basé sur les tarifs suisses de l'hôtel. La recourante ne bénéficiait donc pas du tarif EURO-Bonus.

Comme il l'a déjà été relevé, la recourante a profité de l'absence de l'intimé au moment du check-out et du fait qu'il était remplacé par son fils, jeune et inexpérimenté, afin d'exiger l'application du tarif EURO-Bonus. Elle a ainsi pu bénéficier d'une facture se montant à EUR 8'569.37 correspondant à l'application du taux préférentiel de CHF 1.35 pour EUR 1.00, taux normalement réservé aux clients de la zone euro, bénéficiaires du tarif EURO-Bonus. La recourante savait pertinemment que, n'étant pas domiciliée dans la zone euro, elle n'avait pas droit à ce taux préférentiel.

Le tarif EURO-Bonus ne s'appliquant ainsi pas à la recourante, elle aurait dû s'acquitter d'un montant de CHF 11'568.85. En se limitant à payer un montant de EUR 8'569.37 et la somme de CHF 1'285.40, c'est, en réalité, la recourante qui se rend coupable d'une exécution imparfaite du contrat. Car, si l'intimé nie catégoriquement l'existence d'un contrat liant la recourante à son fils, il n'en

demeure pas moins que la somme de CHF 1'285.40 était due par la recourante. L'intimé a même fait preuve de clémence en s'abstenant de réclamer la différence entre les CHF 1'285.40 et les CHF 1'542.48 qui auraient dû être payés si l'on avait appliqué le taux de change exact du jour, soit celui de 1.17 EUR/CHF.

Le fait que la recourante réclame le remboursement de la somme de CHF 1'285.40 est ainsi un exemple supplémentaire de la mauvaise foi dont elle fait preuve. Par ailleurs, plusieurs autres actes de la recourante démontrent qu'elle a adopté un comportement contraire aux règles de la bonne foi.

En effet, si la recourante était réellement convaincue de bénéficier du tarif EURO-Bonus, pourquoi a-t-elle accepté de payer la somme de CHF 1'285.40 ? Il paraît évident qu'une personne se pensant dans son bon droit n'accepterait pas de payer une somme qu'elle est persuadée ne pas devoir.

De surcroît, si la recourante pensait réellement qu'elle ne devait pas la somme litigieuse à l'intimé, pourquoi ne pas invoquer l'art. 63 CO pour en obtenir le remboursement ? En effet, celui-ci dispose à son alinéa premier que « *[c]elui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.* ». La raison de la non-utilisation de l'art. 63 CO par la recourante tient dans la *ratione legis* de cette disposition qui a notamment pour objectif d'« *interdire un comportement contradictoire de la créancière ; celle qui exécute une prestation alors qu'elle n'y est pas tenue est censée la faire causa donandi* » (CR CO I – B. CHAPPUIS, art. 63 CO, N 2). En l'espèce, la recourante a précisément adopté un comportement contradictoire en acceptant de payer un montant qu'elle dit ne pas devoir puis en essayant d'en obtenir le remboursement.

De plus, comme précédemment relevé, la recourante n'a jamais présenté à Thomas SAMARITAIN l'email rédigé par l'intimé le 20 mai 2011, répondant selon elle à son offre au prix de EUR 5'994.00. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne qui sait qu'elle ne doit pas une somme d'argent et qui est persuadée d'en détenir la preuve qu'elle ne la doit pas, de présenter une telle preuve. Le comportement de la recourante en l'espèce doit conforter la Cour dans l'idée que cette dernière savait pertinemment qu'elle n'avait pas obtenu le droit de bénéficier du tarif EURO-Bonus. Ce constat corrobore ainsi le fait que la recourante n'a pas invoqué l'art. 63 CO parce qu'elle savait que le tarif EURO-Bonus ne lui était pas applicable.

Enfin, en passant par le mécanisme de l'inexécution et de la demeure du débiteur, la recourante tient un raisonnement plus que poussif. Elle affirme que, par un accord de droit défiant les règles de la logique et du bon sens, la condition selon laquelle l'intimé devait donner son accord pour que le tarif EURO-Bonus trouve application doit être écartée. Il l'a déjà été démontré, l'accord de droit invoqué par la recourante ne doit pas être retenu. Il ne suffit donc pas à écarter la condition selon laquelle le remboursement des CHF 1'285.40 était soumis à l'accord de l'intimé.

De même, au vu de ce qui précède, il ne peut en aucun cas être retenu que l'intimé a adopté un comportement contraire à la bonne foi, afin de retenir une application de l'art. 156 CO. Cette disposition permet de considérer une condition comme avenue lorsqu'une partie en a empêché sa réalisation par un comportement contraire à la bonne foi (ATF 135 III 295, c.5.2 ; P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1997, p. 855). Cependant, en refusant l'application du tarif EURO-Bonus à la recourante, l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi mais a simplement refusé que la recourante paie son voyage à forfait à un prix inférieur à celui qui avait été convenu. Or, il ne peut être reproché à une partie d'être de mauvaise foi lorsqu'elle refuse que son cocontractant ne lui paie pas l'entier du prix convenu. Partant, c'est dans son bon droit que l'intimé a refusé d'appliquer le tarif EURO-Bonus à la recourante et ainsi conservé la somme de CHF 1'285.40.

En conclusion et au vu de ce qui précède, toutes les prétentions de la recourante fondées sur une prétendue inexécution doivent être rejetées. Le jugement du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne doit être, également sur ce point, confirmé.

***d. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA PERTE DU VIOLON, DE SON ÉTUI ET DE SON ARCHET***

S'agissant des prétentions de la recourante en responsabilité civile fondées sur l'art. 14 al. 1 LVF, elles doivent être écartées. Si l'application de l'art. 14 al. 1 LVF n'est pas en soi contestée, cette disposition doit être lue en lien avec l'art. 15 al. 1 lit. a LVF, chose que la recourante a sciemment omis de faire. Toutefois, avant de commencer l'analyse desdites dispositions, il est important de préciser que la recourante et son époux n'ont pas souhaité se charger eux-mêmes du transport de leur violon de Maître et étaient tout à fait conscients du fait qu'il serait transporté avec le reste des bagages normaux. Compte tenu de la valeur particulièrement élevée de l'instrument, il est tout à fait surprenant que les époux LIMOGES aient tout de même choisi de le faire transporter avec les autres bagages, à leurs risques et périls.

***i. PRINCIPALEMENT : DE L'EXCLUSION DE TOUTE RESPONSABILITÉ***

Selon l'art. 15 al. 1 let. a LVF, « *l'organisateur et le détaillant ne sont pas responsables envers le consommateur lorsque l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat est imputable à des manquements du consommateur* ». Cette disposition établit une cause libératoire en faveur de l'organisateur. Pour que ladite cause soit applicable, il faut que l'organisateur ait exécuté ses obligations de façon irréprochable (CR CO I – B. STAUDER, art. 15 LVF, N 1). En l'espèce, il est vrai que le fils de l'intimé, Thomas SAMARITAIN, s'est rendu fautif d'une mauvaise exécution du contrat en fermant mal la porte du véhicule transportant les bagages et en négligeant de contrôler le contenu de celui-ci lorsqu'il s'est rendu compte de son erreur. L'intimé pourrait dès lors être tenu pour responsable de la perte du violon, de l'étui et de l'archet appartenant à la recourante.

Cependant, dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a émis la possibilité d'exclure la responsabilité de l'organisateur lorsque la faute du lésé est telle qu'elle interrompt le lien de causalité adéquate entre l'événement dommageable et le comportement de l'organisateur (ATF 130 III 182, c. 5.4). L'élément crucial dans le cas d'espèce, il l'a déjà été relevé, est la valeur exorbitante et tout à fait extraordinaire du violon que la recourante a emporté avec elle. L'art. 441 CO, qui s'applique par analogie dans le cadre d'un voyage à forfait (P. TERCIER/P.G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd. Zürich 2009, p. 994, N 6568) prévoit que l'expéditeur doit notamment indiquer au voiturier la valeur des objets de prix, le dommage qui résulterait de l'absence d'une telle indication étant à la charge de l'expéditeur. Or, ni la recourante, ni son époux, n'ont jugé utile d'aviser l'intimé ou son fils que ce dernier s'apprêtait à transporter un violon de Maître dont la valeur était estimée à plus de CHF 27'000.00. Si la connaissance du prix n'aurait peut-être pas empêché la fermeture défailante du coffre du véhicule par le fils de l'intimé, il est évident qu'une fois qu'il eut pris connaissance du problème, Thomas SAMARITAIN ne se serait pas contenté d'un rapide contrôle mais aurait vérifié que l'étui et son contenu étaient toujours présents dans le coffre du véhicule. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait procédé à des recherches approfondies.

Force est donc de constater que la recourante et son époux ont commis une faute en n'avertissant pas l'intimé ou son fils de la valeur très supérieure à la norme de l'étui et de son contenu. Cette omission, il l'a été démontré, a joué un rôle décisif sur le comportement de Thomas SAMARITAIN qui, pensant transporter des bagages ordinaires, s'est contenté d'un rapide contrôle. L'absence d'information des époux LIMOGES constitue ainsi une faute grave interrompant le rapport de causalité adéquate entre le comportement de Thomas SAMARITAIN et le dommage. Une des conditions à l'application de l'art. 14 al. 1 LVF faisant dès lors défaut, aucune responsabilité ne peut être retenue à l'encontre de l'intimé.

*ii. SUBSIDIAIREMENT : DE LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ*

Si, contre toute attente, la Cour devait tout de même retenir une responsabilité à l'encontre de l'intimé sur la base de l'art. 14 al. 1 LVF, le montant octroyé en compensation du dommage devrait être fortement limité.

En effet, comme il l'est relevé dans l'arrêt précité, « *[e]s widerspräche einem allgemeinen Grundsatz des Schadenersatzrechts, das Selbstverschulden des Geschädigten als Reduktionsgrund nicht zu berücksichtigen* » (ATF 130 III 182, c. 5.5.1). Si la loi sur le voyage à forfait ne prévoit pas de clause de réduction du dommage, ce n'est pas parce que le législateur a voulu l'exclure mais uniquement car il s'est contenté de reprendre les exigences minimales posées par la Directive européenne 90/314 du Conseil du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dont la LVF est une reprise autonome (ATF 130 III 182, c. 5.5.1 *if.*; CR CO I – B. STAUDER, *ad. remarques*

préliminaires, N 1). Dès lors, une application analogique à titre complémentaire de l'art. 44 CO s'impose (ATF 130 III 182, c. 5.5.1). Cette disposition permet de réduire l'indemnité en cas de faute concomitante du lésé (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, p. 344, N 1220). Comme il l'a déjà été démontré *supra*, le fait pour les époux LIMOGES de ne pas avoir fait part de la valeur exceptionnellement élevée du violon transporté par le fils de l'intimé constitue une faute de leur part (P. TERCIER/P. G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., Zürich 2009, p. 994, N 6568). Le montant des dommages-intérêts pour la perte de l'étui et de son contenu ne doit donc pas se monter à CHF 29'500.00 plus intérêts comme le réclame la recourante mais être limité à la valeur usuelle d'un violon, d'un étui et d'un archet emporté pour un voyage de la sorte (ATF 130 III 182, c. 5.5.2 ; P. TERCIER/P. G. FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., Zürich 2009, p. 994, N 6568). S'il est vrai qu'il n'est pas peu commun de posséder un étui à violon d'une valeur de CHF 400.00, un archet à CHF 1'500.00 ainsi qu'un violon valant CHF 27'600.00 sont tout à fait inusuels.

De plus, s'il est incontesté que les séjours offerts par l'intimé sont connus des mélomanes, ils sont avant tout prisés par des musiciens amateurs. Or, il est très incertain qu'un violoniste amateur possède un violon à plus de CHF 27'000.00 et encore plus qu'il l'emporte en vacances. En effet, le montant moyen des violons pouvant être achetés en magasin spécialisé avoisine les CHF 1'000.00 (boullard.ch ; boîte-à-musique.ch ; musik-produktiv.ch)<sup>1</sup>, les modèles haut-de-gamme ne dépassent généralement pas les CHF 3'000.00. S'agissant des archets, toujours dans les mêmes magasins spécialisés, le prix moyen est de CHF 150.00, le modèle le plus cher se monte à CHF 480.00. Par conséquent, si des dommages et intérêts devaient être alloués à la recourante, ils ne devraient pas se monter à la somme outrancière de CHF 29'500.00 comme celle-ci le réclame mais devraient être réduits à CHF 1'550.00. Ce montant correspond à l'addition du coût usuel d'un étui à violon, de celui d'un violon et de celui d'un archet.

Au vu de qui précède, si l'intimé devait tout de même être reconnu responsable de la perte de l'étui et de son contenu, les dommages-intérêts alloués à la recourante devraient être limités à CHF 1'550.00.

---

<sup>1</sup> <http://www.boullard.ch/categorie-produit/instruments-a-cordes-classiques-fr/instruments-a-cordes-frotees-fr/violons-fr/?orderby=price-desc>; <http://boite-a-musique.ch/guitares-harpes-instruments-a-cordes/violons-altos-violoncelles-et-contrebasses/>; <http://www.musik-produktiv.ch/geige/>

#### IV. CONCLUSIONS

L'intimé conclut à ce qu'il plaise à votre Haute Cour :

- rejeter le recours dans la mesure où il est recevable ;
- confirmer le jugement du 14 septembre 2015 rendu par le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne ;
- mettre les frais et dépens à charge de la recourante.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Monsieur les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Pour l'intimé

  
Équipe 12

Annexes : - original du jugement attaqué

- procuration